

N° 7361⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant**

- 1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation ; et**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(25.1.2019)

Par sa lettre du 19 septembre 2018, Monsieur le Ministre de l'Économie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à modifier certaines dispositions du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation et du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels. Ces deux règlements transposent en droit national la directive 2010/31/UE et établissent un cadre commun destiné à promouvoir l'amélioration de la performance énergétique globale des bâtiments.

Pour l'instant, l'établissement d'un certificat de performance énergétique « comme construit » est uniquement nécessaire si des adaptations du bâtiment (avec impact sur la performance énergétique) ont eu lieu postérieurement à l'autorisation de construire. Le projet de règlement grand-ducal vise à généraliser l'établissement de ce certificat de performance énergétique dans tous les cas d'une construction neuve, extension, modification et transformation substantielle.

La Chambre des Métiers salue l'introduction d'une obligation générale d'établir un nouveau calcul et un nouveau certificat de performance énergétique « comme construit » après achèvement des travaux, vu qu'un tel CPE est à réaliser de toute façon dans la majorité des cas. Par conséquent, ce n'est que dans peu de cas que cette démarche s'ajoute aux impératifs liés à la situation existante. Ainsi, la nécessité d'établissement n'est plus sujet de désaccord. Vu que le document CPE autorisation porte la mention « comme planifié », l'obligation d'un CPE « comme construit » sert également à éviter toute confusion sur la validité de ces documents.

La Chambre des Métiers souligne que le mécanisme de contrôle étatique de l'article 13bis, qui prévoit des contrôles aléatoires sur les chantiers de construction et des documents afférents au CPE, devra être appliqué de manière rigoureuse.

Par ailleurs, le projet de règlement grand-ducal prévoit de nouvelles exigences minimales concernant l'alimentation électrique afin de permettre une installation ultérieure de points de chargement pour les voitures électriques ou hybrides respectivement de panneaux photovoltaïques dans les bâtiments, aussi bien résidentiels que fonctionnels. La préparation d'une telle installation future vise à réduire les coûts d'une mise en oeuvre ultérieure. La Chambre des Métiers salue cette nouvelle réglementation dans le contexte des efforts de la réduction de l'émission des gaz à effet de serre et de la promotion des énergies renouvelables.

En ce qui concerne l'installation de bornes de recharge dans les immeubles d'habitation collectifs, il convient de vérifier si l'utilisation future de tous les emplacements pour la recharge de voitures ne nécessite pas également un transformateur supplémentaire dans le bâtiment. Cela se traduirait par une augmentation des charges financières, des besoins en surface et donc du coût de logement.

En outre, le projet de règlement grand-ducal prévoit que chaque „surface de toiture techniquement exploitable“ soit pré-câblée afin de permettre une installation ultérieure de panneaux photovoltaïques. Toutefois, il n'existe pas de définition des „surfaces de toiture techniquement exploitables“. Cela laisse ouverte la question de savoir si, par exemple, les surfaces de toiture dont l'orientation n'est pas optimale (nord) ou dont la surface est très limitée devraient également être équipées en conséquence.

Par rapport aux réseaux de chaleur, le projet de règlement grand-ducal permet la prise en compte de la chaleur fatale de processus industriels. Par ailleurs, pour les bâtiments d'habitations, les nouvelles technologies dans le domaine du chauffage, peuvent désormais être prises en compte.

En outre, le projet de règlement grand-ducal prévoit une méthode supplémentaire pour la justification du respect des obligations des extensions des bâtiments d'habitation.

La Chambre des Métiers se félicite de voir l'élargissement du cercle de personnes disposant du droit d'établir des certificats pour de nouveaux bâtiments fonctionnels (sans système de ventilation active).

Par ailleurs, la Chambre des Métiers estime opportune la nouvelle possibilité de prendre en compte une valeur estimative des ponts thermiques dans la phase de planification et de n'effectuer le calcul détaillé qu'au cours de la préparation du CPE « comme construit », car cela répond à la pratique d'un projet.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 25 janvier 2019

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Entré à l'Administration parlementaire le 11 février 2019